

## Cahier de doléances du Tiers État d'Orval (Manche)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances, rédigé par les habitants de la paroisse d'Orval pour être, remis par leurs députés à l'Assemblée du tiers état qui sera tenue en la ville de Coutances, le 2 mars 1789.

Le dimanche premier jour de mars, l'an 1789, pour se conformer aux ordres de Sa Majesté, qui pour subvenir aux besoins de l'État et réformer les anciens abus qui auraient pu s'introduire dans l'administration publique et surtout dans la répartition des impôts et charges nationales, les habitants de la paroisse d'Orval au lieu et en la manière accoutumée se sont assemblés pour rédiger leur cahier de doléances et plaintes, et faire leurs très humbles remontrances ; pourquoi après avoir sérieusement réfléchi sur les différents points sur lesquels Sa Majesté, toujours animée de l'affection qu'en tout temps elle a témoignée à ses peuples, a bien voulu, dans l'occurrence présente, permettre de déclarer leur façon de penser, ont d'un commun accord cru pouvoir représenter :

1° Premièrement, que jusqu'ici tout le poids des impositions ayant tombé sur la partie de son peuple connue sous le nom de tiers état, ils ne voient point d'autre moyen plus propre à décharger cette partie la plus nombreuse de l'État, qu'en établissant sur les fonds une imposition déjà proposée une infinité de fois sous le nom d'impôt territorial, différant de celui actuellement existant, en ce que cet impôt affecté sur le nombre des vergées, serait le premier et principal impôt, et ne différerait, pour la quantité respective des fonds, que rapport et eu égard à leur qualité respective ;

2° Secondement, que chaque particulier étant obligé, lorsqu'il est troublé dans la libre et légitime jouissance de ses biens, d'avoir recours aux tribunaux en dernier ressort actuellement existants, pour se procurer la paix que Sa Majesté a tant à cœur de voir régner parmi ses peuples, se trouve fréquemment épuisé par les dépenses considérables qu'il est obligé de faire pour la poursuite de ses justes prétentions dans les lieux fort éloignés de son domicile, que fort souvent même par ces causes un grand nombre, rapport à leur pauvreté, sont obligés d'abandonner la poursuite de la légitimité de leurs droits, et en même temps leur fortune ; il serait d'un avantage inconcevable que ces tribunaux fussent plus multipliés, leurs droits moins considérables, ce qui procurerait tout à la fois le double avantage, premièrement de pouvoir et à moins de frais soutenir ses droits, secondement d'obtenir plus promptement des arrêts, qu'actuellement l'on sollicite inutilement pendant plusieurs années ;

3° Troisièmement, que depuis l'établissement des assemblées provinciales, s'étant aperçus que de leurs opérations il s'ensuivait une grande économie dans les dispositions des entreprises et entretien des ouvrages publics, et par une suite nécessaire une diminution dans l'impôt destiné à ces fins, ou une augmentation considérable dans les entreprises sans augmentation d'impôt, demandent : premièrement, que ce nouvel établissement soit continué et affermi par l'autorité et la protection de Sa Majesté ; secondement, que par une suite de ce premier établissement, pour ôter à chaque particulier les occasions de haine et de vengeance qui proviennent de la répartition des tailles et autres impôts faite chaque année par quelques particuliers de chaque paroisse, qui souvent, par pauvreté ou crainte de déplaire à des protecteurs, ou à des personnes dont ils ont quelques secours à attendre, n'osent toucher aux anciens rôles, et, par là, continuent l'injustice des répartitions déjà établies, répartitions dont le fardeau accable le plus ordinairement les pauvres, il soit donné aux assemblées municipales la consistance dont elles ont besoin, et qu'elles soient seules chargées de cette répartition ; qu'en cas de contestation de la part des particuliers sur la justice dans la répartition des impositions, lesdits particuliers soient tenus de faire, en temps déterminé, leurs représentations et plaintes à ladite assemblée municipale, et si ladite assemblée trouve bon et juste sa répartition et juge ne devoir aucun égard aux plaintes qu'elle aura reçues, les plaignants soient tenus se pourvoir par devant le bureau intermédiaire dont ils ressortiront pour, après que ledit bureau aura pris les connaissances relatives aux plaintes, y recevoir un jugement en dernier ressort, sans qu'aucun autre tribunal puisse, sous quelques prétextes que ce soit, prendre connaissance de ces affaires, à moins que dans des cas particuliers dont Sa Majesté jugerait nécessaire de porter la connaissance aux tribunaux civils ;

4° Quatrièmement, que vu le besoin pressant de l'État et la décadence des finances, vu aussi non seulement l'inutilité d'une grande quantité de maisons religieuses, mais même le mal qui en résulte pour bien

des particuliers par les défauts de paiement de leurs fournitures à cause des dépenses excessives de ces maisons, dépensés qui excèdent fort souvent de beaucoup leurs revenus annuels quoique très considérables, il soit statué et arrêté que tous les religieux des maisons, et surtout de celles qui sont établies dans les campagnes, qui n'en n'auront pas ordinairement vingt, soient transférés dans les maisons de leur ordre les plus considérables, que leurs biens se consistant en terres de quelques espèces qu'elles soient, leurs fiefs même avec patronage, leurs rentes seigneuriales ou autres de toute espèce et nature soient incontinent vendus au bénéfice de l'État, les deniers provenant desdites ventes employés à en acquitter les dettes et charges ; et qu'à l'égard de leurs biens, consistant en dîmes ecclésiastiques, ils soient transférés aux communautés principales de l'ordre, si l'on juge leurs revenus trop modiques par l'honnête entretien du nombre de religieux qu'elles contiendront. Mais si ces maisons possédaient déjà un revenu suffisant et proportionné aux dépenses qu'elles seraient obligées de faire, elles seraient elles-mêmes dépouillées de leurs retenus consistant en terres, fiefs, rentes et autres de cette nature, et indemnisées par le rapport des dîmes ecclésiastiques ayant appartenu aux communautés qui leur auraient été réunies de la confiscation de leurs revenus autres que les dîmes ecclésiastiques ; les principales maisons se trouvant pourvues d'un revenu suffisant, pour lors les dîmes ecclésiastiques pourraient être employées d'une manière avantageuse, soit pour des établissements où la jeunesse recevrait une éducation gratuite, tant dans les campagnes que dans les villes, soit à renter les hôpitaux trop pauvres, soit à en établir dans quelques campagnes dans lesquels seraient reçus les pauvres des campagnes qui, ne pouvant être admis dans les hôpitaux des villes, soit à cause du peu de revenu desdits hôpitaux, soit à cause de l'éloignement des pauvres, sont continuellement exposés à périr, les charités qu'ils reçoivent ne pouvant les mettre à portée de se procurer des secours, même indispensables soit enfin en entrant dans les biens de la couronne et étant administrés au profit de l'État et de la religion.<sup>1</sup> toutes les communautés soient inviolablement cloîtrées, et par ce moyen ceux qui les ont choisies pour leur partage moins exposés à des dépenses inutiles, et plus à portée de s'acquitter de leurs obligations ;

5° Cinqüièmement, Sa Majesté ayant jugé à propos de donner à ses peuples connaissance des affaires de l'État, et les ayant pour ainsi dire rendus leurs propres juges, tant sur la manière de percevoir les impôts que sur leur quantité nécessaire, et paraissant avoir envie que dorénavant son peuple lui-même donnât son consentement et approbation par l'établissement et perception de nouveaux impôts s'il était nécessaire, étant impossible que chaque français donnât par lui-même son consentement et approbation, croient et pensent que dans ce cas il serait à propos et convenable d'établir un tribunal composé des trois états de la nation, dont chaque membre serait, pour un temps fixé et limité ou même révocable, à volonté, choisi par les assemblées de chaque province convoquées à cette fin, et dont il recevrait le droit et le pouvoir d'accepter ou de refuser les propositions de nouveaux impôts, suivant les besoins de l'État, et de les faire créer sur les choses qui procureraient au peuple le moins de dommage ;

6° Sixièmement, le déficit des finances étant en partie occasionné par la multiplicité des personnes préposées au recouvrement des deniers publics et la grandeur de leurs droits, il serait à propos que chaque collecteur, ou un député de chaque assemblée municipale fut chargé, dans un temps fixe et limité, de porter lui-même les deniers de sa recette et de les verser dans les mains d'un receveur général ; que dans chaque province un ou deux receveurs suffiraient pour le recouvrement de tous les impôts ; que par là l'État se trouverait soulagé ; que les frais de perception seraient moins forts pour lui, et l'obligation où seraient les paroisses de porter leurs impositions au bureau général de la recette infiniment moins coûteuse pour elles, quand mêmes elles seraient obligées d'indemniser le collecteur des frais de ses voyages, ce qu'il est aisé de prouver en considérant que chaque receveur retient en ses mains une somme exorbitante des impositions, ce qui fait qu'au moins il se perd pour le Roi un tiers des impositions annuelles ; que de plus il serait possible que plusieurs paroisses se réunissent pour ne députer qu'une seule personne pour verser leurs impositions dans la caisse générale de la province ce qui procurerait en même temps la double épargne : premièrement, des sommes prélevées par les receveurs particuliers, secondement, de la plus grande partie des frais que seraient obligés de faire les collecteurs pour leurs voyages ;

7° Septièmement, enfin, ne croyant pas devoir entrer dans une infinité de détails dont seraient susceptibles les articles, contenus au présent cahier, ni parler d'une infinité d'autres sujets ; dignes néanmoins de l'attention de la province, nous dits habitants de la paroisse d'Orval, soussignés, nous en rapportons à ceux qui seront chargés de soutenir à l'assemblée des États généraux l'intérêt du tiers état, nous confions en leurs lumières et prudence, et sommes intimement persuadés qu'ils feront leur possible pour concilier en même temps nos intérêts avec ceux de l'État.

Ce que nous avons signé ledit jour et an que dessus après lecture faite.

---

<sup>1</sup> Que